



## PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

1, rue Jean Houdon  
78000 Versailles  
01 39 49 77 11

Réf : DRE/BRG/ASSO

Le numéro  
W784011901 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W784011901

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet des Yvelines, Chevalier Légion d'Honneur

donne récépissé à **Madame**

d'une déclaration en date du : **06 octobre 2025**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

### CHAMPS LIBRES

dont le siège social est situé : 24 cours Exelmans  
78150 Chesnay

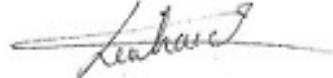
Décision prise le : **05 octobre 2025**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts  
liste des dirigeants

Versailles, le 07 octobre 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable du  
« Greffe des associations,  
organismes sans but lucratif »

  
Julia LENHARDT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.